

Bruxelles, le 18 mai 2018
(OR. en)

8706/18

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0354 (COD)**

**COMPET 321
ECO 39
MI 360
ENT 92
CONSOM 145
GAF 19
AGRI 238
CODEC 794**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre (première lecture) - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 19 décembre 2017, la Commission a transmis la proposition de règlement visée en objet au Parlement européen et au Conseil. Elle fait partie du "paquet" législatif concernant les produits, lequel contient également la proposition de règlement établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits.

2. L'objectif de ce règlement est d'améliorer l'application du principe de reconnaissance mutuelle, et donc de garantir que les biens commercialisés légalement dans un État membre puissent être vendus dans n'importe quel autre État membre, pour autant qu'ils soient sûrs et compatibles avec l'intérêt public. L'actuel cadre législatif ne garantit pas une applicable fiable de ce principe car il arrive que l'accès au marché de biens jugés sûrs et conformes à l'intérêt public dans un État membre soit refusé ou limité dans un autre État membre. Les entreprises (en particulier les PME) sont dès lors confrontées à des coûts et retards injustifiés pour adapter leurs biens aux exigences de (plusieurs) marchés nationaux.
3. En ce qui concerne la cohérence du règlement proposé avec la législation existante dans le domaine de la libre circulation des biens au sein du marché intérieur, le règlement proposé est tout à fait complémentaire de la législation d'harmonisation de l'UE. Il vise à promouvoir le principe de reconnaissance mutuelle et s'applique tant à des biens qui ne sont pas soumis à la législation d'harmonisation de l'UE qu'à des biens qui ne sont que partiellement couverts par celle-ci. La législation d'harmonisation de l'UE fixe des exigences communes sur la manière dont les produits doivent être fabriqués. Lorsqu'il n'existe pas de règles communes de l'UE, ou lorsque les biens ne sont que partiellement couverts par des règles communes de l'UE, les États membres restent libres d'adopter des règles techniques nationales prévoyant des exigences auxquelles doivent répondre les biens (en ce qui concerne la désignation, la forme, la taille, l'étiquetage, l'emballage, etc.). Le règlement envisagé vise ainsi à garantir que les États membres exercent cette possibilité en respectant pleinement le principe de reconnaissance mutuelle.
4. En comparaison avec le cadre législatif actuel (à savoir le règlement (CE) n° 764/2008), plusieurs modifications sont introduites par le règlement envisagé, de manière à renforcer le fonctionnement du marché intérieur en améliorant l'application du principe de reconnaissance mutuelle:
 - clarification de l'étendue de la reconnaissance mutuelle, en précisant clairement quand ce principe est applicable. Cela renforcera la sécurité juridique pour les entreprises et les autorités nationales en ce qui concerne les cas dans lesquels elles peuvent avoir recours au principe de reconnaissance mutuelle;

- introduction d'une déclaration sur l'honneur pour faciliter la démonstration qu'un bien est déjà commercialisé légalement dans un État membre. Cela doit permettre aux opérateurs économiques de recourir à cette déclaration dans le cadre de l'évaluation du bien en question;
 - mise en place d'une procédure de résolution des problèmes pour fournir des solutions pratiques aux citoyens et aux entreprises en terme de compatibilité d'une décision administrative de refus ou de restriction d'accès au marché avec le principe de reconnaissance mutuelle. L'utilisation de ce mécanisme non judiciaire permettra aux entreprises et aux autorités nationales d'appliquer plus facilement ce principe;
 - mise sur pied d'une coopération administrative efficace pour améliorer l'échange d'informations et renforcer la confiance entre les autorités compétentes des États membres, et faciliter ainsi l'application du principe de reconnaissance mutuelle.
5. Au Parlement européen, la principale commission compétente est la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO). M. Ivan ŠTEFANEC (PPE – SK) a été nommé rapporteur. Le projet de rapport de la commission IMCO a déjà été mis au point et a été examiné les 16 et 17 mai 2018.

II. TRAVAUX MENÉS AU SEIN DU CONSEIL

6. Le groupe "Harmonisation technique" (paquet "Produits") a tenu sa première réunion le 23 janvier 2018. Au cours de cette réunion, la Commission a présenté les deux propositions qui font partie du paquet concernant les produits, à savoir le règlement sur la reconnaissance mutuelle et celui concernant le respect et l'application effective.

7. L'analyse d'impact accompagnant la proposition a elle aussi été examinée le 23 janvier 2018. Elle s'est concentrée sur certains aspects, pour lesquels les délégations ont demandé des éclaircissements. De manière générale, tant l'analyse d'impact que la proposition ont reçu un accueil favorable de la part des délégations.
8. Les États membres soutiennent largement l'objectif général de la proposition, qui est de renforcer le fonctionnement du marché intérieur en améliorant l'application du principe de reconnaissance mutuelle. Tous les États membres ont conscience de la nécessité de modifier le cadre législatif actuel pour réduire les différences en termes d'interprétation et d'application du principe de reconnaissance mutuelle par les autorités nationales et pour supprimer les obstacles qui entravent la mise en place de conditions de concurrence véritablement équitables pour les entreprises.
9. Le groupe "Harmonisation technique" (paquet "Produits") a commencé à examiner la proposition proprement dite en février 2018. Après la première réunion du 23 janvier 2018, plutôt axée sur des questions d'ordre général, le groupe a tenu sous la présidence bulgare quatre autres réunions consacrées à l'examen détaillé de la proposition. Les discussions approfondies qui ont eu lieu au cours de ces réunions, ainsi que les observations écrites présentées par un grand nombre d'États membres, ont donné lieu à trois versions révisées consécutives de la proposition, qui ont été présentées aux délégations sous la forme de documents de réflexion de la présidence.
10. Au niveau du groupe, le texte des versions révisées a été examiné en vue de clarifier et de rationaliser le cadre de la reconnaissance mutuelle. La proposition a fortement évolué au cours des discussions, en vue d'en clarifier davantage le contenu et de répondre aux préoccupations exprimées par les États membres, établissant ainsi un juste équilibre entre les positions des délégations.
11. À la suite de la réunion du groupe qui s'est tenue le 2 mai 2018, la présidence a élaboré une proposition de compromis, dont le texte figure dans le document 8674/18, en vue de parvenir à un accord sur une orientation générale lors de la prochaine session du Conseil "Compétitivité", qui se tiendra le 28 mai 2018.

12. Le texte de compromis de la présidence qui figure dans le document 8674/18 a été examiné lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 16 mai 2018 et légèrement modifié. Une majorité de délégations peut accepter le compromis révisé de la présidence. À l'issue des discussions, la présidence a conclu que le texte de compromis révisé serait soumis au Conseil "Compétitivité" lors de sa session du 28 mai 2018 en vue de dégager une orientation générale.

Le texte de compromis révisé de la présidence, tel qu'il se présente à l'issue de la réunion du Coreper du 16 mai 2018, figure dans le document 8706/18.

III. PRINCIPALES QUESTIONS

13. La présidence a défini les articles suivants comme étant les principales questions:

- article premier (Objet),
- article 4 (Déclaration de reconnaissance mutuelle),
- article 5 (Évaluation des biens), et
- article 8 (Procédure de résolution des problèmes).

a) **Objet (article premier)**

Au cours des discussions, en particulier lors de la dernière réunion du groupe, le 2 mai 2018, certaines délégations ont émis des doutes sur le fait que le renvoi à l'article 36 du traité figurant à l'article premier garantisse effectivement que les États membres seront en mesure de continuer à protéger les intérêts publics légitimes couverts par les règles techniques nationales. Eu égard aux points de vue exprimés par différentes délégations, une formulation de compromis a été suggérée afin de préciser que, dans la formulation actuelle de l'article premier, le renvoi au "droit de l'Union" couvre tant l'article 36 que la jurisprudence de la Cour de justice.

- b) Déclaration de reconnaissance mutuelle (article 4 en liaison avec l'annexe et les considérants 15 à 21)

Les délégations ont soulevé deux questions de fond en ce qui concerne la déclaration, à savoir qui est habilité à l'établir et qui est responsable des informations qui y figurent. Des doutes ont été émis concernant le fait de limiter la possibilité d'établir la déclaration au seul producteur et à son mandataire sur la base d'un mandat reçu, et de permettre uniquement aux autres opérateurs économiques, tels que les distributeurs et les importateurs, de fournir des informations spécifiques relatives à la commercialisation des biens.

Au cours des débats, il a été jugé raisonnable de scinder la déclaration en deux parties et d'étendre la possibilité d'établir la déclaration à tous les opérateurs économiques.

La responsabilité du contenu et de l'exactitude des informations figurant dans chaque partie incombe par conséquent à l'opérateur économique qui signe la partie correspondante.

Le dernier texte de compromis de la présidence concilie, d'une part, la volonté d'accroître la possibilité des opérateurs économiques d'établir une déclaration de reconnaissance mutuelle et, d'autre part, la nécessité de veiller à ce que les opérateurs économiques concernés en assument la nécessaire responsabilité.

- c) Évaluation des biens (article 5 et considérants 22, 23, 24, 26 et 30)

À la suite des débats approfondis tenus au sujet de l'article 5, élément central de la proposition, certaines modifications ont été introduites afin de clarifier la finalité de l'évaluation des biens et les étapes de la procédure à suivre à cet effet. Le droit des opérateurs économiques de fournir des informations aux fins de l'évaluation a par ailleurs été garanti, de même qu'un délai de réaction suffisant. La procédure d'évaluation visée à l'article 5 a été mise en relation avec le mécanisme de coopération administrative visé à l'article 10.

L'article 5 et le considérant 24 qui l'accompagne ont été modifiés suite aux travaux du Coreper le 16 mai, de même que l'article 10.

d) Procédure de résolution des problèmes (article 8 et considérants 30 à 35)

Le caractère informel de la procédure SOLVIT a été généralement conservé. Le rôle de la Commission dans cette procédure, à savoir la formulation d'un avis non juridiquement contraignant, a été explicitement clarifié.

Les aspects ci-après ont également été précisés:

- étapes de la procédure à suivre;
- délai d'intervention de la Commission: l'avis doit être présenté dans un certain délai;
- accessibilité de l'avis de la Commission: l'avis doit être communiqué aux opérateurs économiques concernés et aux autorités compétentes (par le centre SOLVIT compétent), ainsi qu'à tous les États membres (selon le système visé à l'article 11).

IV. CONCLUSION

14. Le texte de compromis de la présidence reflète les efforts fournis par la présidence et les États membres pour concilier des intérêts différents sur les questions visées ci-dessus.

Sur cette base, le Conseil est invité à marquer son accord sur une orientation générale lors de sa session "Compétitivité" du 28 mai 2018.

Indication des modifications apportées (à l'exception des intitulés de chapitres et d'articles):

Par rapport au document 8674/18, les nouveaux ajouts sont indiqués en **caractères gras/soulignés** et les suppressions nouvelles par rapport à la proposition de la Commission sont signalées par des crochets soulignés [...]. Le texte supprimé du document 8674/18 est signalé par des crochets en caractères gras [...].

Les passages ajoutés précédemment à la proposition de la Commission sont en **caractères gras** et les passages supprimés sont signalés par des crochets [...].

2017/0354 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement
dans un autre État membre**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹, statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

¹ JO C du [...], p. [...].

- (1) Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises est assurée selon les dispositions des traités. Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les États membres. Cette interdiction couvre toute mesure nationale susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, réellement ou potentiellement, aux échanges intra-UE de marchandises. La libre circulation des marchandises est assurée au sein du marché intérieur par l'harmonisation des règles au niveau de l'Union établissant des exigences communes relatives à la commercialisation de certains biens ou, pour ce qui est des biens ou des aspects des biens non **intégralement** couverts par la législation d'harmonisation de l'Union, par l'application du principe de reconnaissance mutuelle.
- (2) Des entraves à la libre circulation des marchandises entre les États membres peuvent être créées illégalement si, en l'absence de règles d'harmonisation de l'Union couvrant des biens ou certains aspects des biens, l'autorité compétente d'un État membre applique des règles nationales à des biens de ce type qui sont commercialisés légalement dans un autre État membre, règles prévoyant des exigences techniques auxquelles doivent répondre ces biens, et notamment des exigences concernant la désignation, la forme, la taille, le poids, la composition, la présentation, l'étiquetage ou l'emballage. L'application de telles règles à des biens commercialisés légalement dans un autre État membre pourrait être contraire aux articles 34 et 36 du traité, même si ces règles s'appliquent indistinctement à l'ensemble des biens.

- (3) Le principe de reconnaissance mutuelle découle de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. En vertu de ce principe, les États membres ne peuvent pas interdire la vente sur leur territoire des biens qui sont commercialisés légalement dans un autre État membre, même lorsque ces biens ont été produits [...], **y compris au moyen d'un processus de fabrication**, selon des règles techniques différentes. Mais ce principe n'est pas absolu. Les États membres peuvent s'opposer à la commercialisation de biens commercialisés légalement ailleurs, lorsque de telles restrictions sont justifiées par les motifs énoncés à l'article 36 du traité ou d'autres raisons impérieuses d'intérêt public et, dans un cas comme dans l'autre, proportionnées à l'objectif qu'elles poursuivent.
- (4) La notion de raison impérieuse d'intérêt public est une notion évolutive élaborée par la Cour de justice dans sa jurisprudence relative aux articles 34 et 36 du traité. Cette notion recouvre, entre autres, l'effectivité des contrôles fiscaux, la loyauté des transactions commerciales, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement, le maintien du pluralisme de la presse et le risque de compromettre gravement l'équilibre financier du système de sécurité sociale. De telles raisons impérieuses, lorsqu'il existe des différences légitimes d'un État membre à l'autre, sont susceptibles de justifier l'application de règles nationales par les autorités compétentes. Toutefois, [...] les décisions **administratives** doivent être dûment justifiées et le principe de proportionnalité doit toujours être respecté en vérifiant si l'autorité compétente a bien pris la décision la moins restrictive possible. En outre, les décisions administratives de refus ou de restriction d'accès au marché en ce qui concerne des biens commercialisés légalement dans un autre État membre ne doivent pas être fondées sur le seul fait que les biens évalués contribuent à la réalisation de l'objectif public légitime poursuivi par l'État membre d'une manière différente de celle dont le font les biens nationaux dans cet État membre.

- (5) Le règlement (CE) n° 764/2008² a été adopté pour faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle, en établissant des procédures permettant de limiter autant que faire se peut la possibilité de créer des entraves illégales à la libre circulation des marchandises qui ont déjà été commercialisées légalement dans un autre État membre. En dépit de l'adoption de ce règlement, de nombreux problèmes subsistent concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle. Il est ressorti de l'évaluation menée entre 2014 et 2016 que le principe ne fonctionne pas comme il le devrait et que le règlement (CE) n° 764/2008 avait eu des effets limités en termes de facilitation de son application. Les instruments et les garanties procédurales mises en place par le règlement (CE) n° 764/2008 n'ont pas permis d'améliorer l'application du principe de reconnaissance mutuelle. Par exemple, le réseau des points de contact produit qui a été mis en place afin de fournir aux opérateurs économiques des informations sur les règles nationales applicables et sur l'application de la reconnaissance mutuelle est très peu connu des opérateurs économiques, qui n'y ont quasiment pas recours. Au sein du réseau, les autorités nationales ne coopèrent pas suffisamment. L'obligation de notifier les décisions administratives de refus ou de restriction d'accès au marché est rarement respectée. Il subsiste donc des entraves à la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur.
- (6) Les conclusions du Conseil "Compétitivité" de décembre 2013 sur la politique du marché unique soulignaient que, pour améliorer les conditions-cadres applicables aux entreprises et aux consommateurs dans le marché unique, il faudrait recourir à tous les instruments utiles à cet égard, y compris la reconnaissance mutuelle. Le Conseil a invité la Commission à lui présenter un rapport sur les cas où le fonctionnement du principe de reconnaissance mutuelle demeure inadéquat ou problématique. Dans ses conclusions sur la politique du marché unique de février 2015, le Conseil "Compétitivité" demandait instamment à la Commission de prendre des mesures pour veiller à ce que le fonctionnement du principe de reconnaissance mutuelle soit effectif et de présenter des propositions à cet effet.

² JO L 218 du 13.8.2008, p. 21.

- (7) Le règlement (CE) n° 764/2008 présente plusieurs lacunes, il faudrait donc le réviser et le renforcer. Par souci de clarté, il y a lieu de remplacer le règlement (CE) n° 764/2008 par le présent règlement. Le présent règlement devrait établir des procédures claires pour garantir la libre circulation [...] **des** marchandises commercialisées légalement dans un autre État membre et pour veiller à ce que la libre circulation ne puisse être restreinte que lorsque les États membres ont des motifs d'intérêt public légitime de le faire et que la restriction est proportionnée. Il vise à assurer que les droits et obligations existants qui découlent du principe de reconnaissance mutuelle sont respectés, à la fois par les opérateurs économiques et les autorités nationales.
- (8) Le présent règlement ne devrait pas entraver la poursuite, le cas échéant, de l'harmonisation des conditions de commercialisation des marchandises en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.
- (9) Les barrières commerciales peuvent également résulter d'autres types de mesures relevant du champ d'application des articles 34 et 36 du traité. Il peut s'agir notamment de spécifications techniques établies pour des procédures de passation de marchés publics ou d'exigences d'utiliser les langues officielles des États membres. Toutefois, de telles mesures ne devraient pas constituer une règle technique nationale au sens du présent règlement et ne devraient pas relever de son champ d'application.

- (10) Les règles techniques nationales sont parfois mises en œuvre dans un État membre au moyen d'une procédure d'autorisation préalable, dans le cadre de laquelle un accord formel doit être obtenu auprès d'une autorité compétente avant que les biens ne puissent être mis sur le marché de l'État membre en question. En tant que telle, l'existence d'une procédure d'autorisation préalable limite la libre circulation des marchandises. Par conséquent, pour qu'une telle procédure soit justifiée au regard du principe fondamental de la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur, elle doit répondre à un objectif d'intérêt public reconnu par le droit de l'Union et être proportionnée et non discriminatoire.
- La conformité d'une telle procédure avec le droit de l'Union est évaluée à la lumière des considérations figurant dans la jurisprudence de la Cour de justice. En conséquence, les décisions administratives de refus ou de restriction d'accès au marché au seul motif que les biens n'ont pas obtenu d'autorisation préalable valable devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Toutefois, lorsqu'une demande d'autorisation préalable [...] concernant un bien est déposée, toute décision administrative envisageant de rejeter la demande sur la base d'une règle technique applicable dans l'État membre concerné devrait être prise conformément au présent règlement, afin que le demandeur puisse bénéficier des protections procédurales qu'il offre.
- (11) Il est important de préciser que les types de biens couverts par le présent règlement comprennent les produits agricoles. Le terme "produits agricoles" inclut les produits de la pêche, comme le prévoit l'article 38, paragraphe 1, du traité.
- (12) Il est important de préciser que le terme "producteur" comprend non seulement le fabricant de marchandises, mais aussi [...] le producteur de [...] produits agricoles [...] qui n'ont pas été obtenus au moyen d'un processus de fabrication.
- (13) Les décisions des cours et tribunaux nationaux déterminant la légalité des cas dans lesquels, en raison de l'application d'une règle technique nationale, des biens commercialisés légalement dans un État membre n'ont pas accès au marché d'un autre État membre, et les décisions des cours et tribunaux nationaux appliquant des sanctions devraient être exclues du champ d'application du présent règlement.

- (14) Pour bénéficier du principe de reconnaissance mutuelle, les biens doivent être commercialisés légalement dans un autre État membre. Il convient de préciser que, pour que des biens soient considérés comme commercialisés légalement dans un autre État membre, ils doivent être conformes aux règles pertinentes applicables dans cet État membre et ils doivent être mis à la disposition des utilisateurs finaux dans cet État membre.
- (15) Les éléments de preuve requis pour attester que les marchandises sont légalement commercialisées dans un autre État membre varient considérablement selon les États membres. En plus d'entraîner des charges, des retards et des coûts supplémentaires inutiles pour les opérateurs économiques, cela empêche les autorités nationales d'obtenir les informations nécessaires pour pouvoir évaluer les marchandises en temps utile. Cela pourrait constituer un frein à l'application du principe de reconnaissance mutuelle. Il est donc essentiel de permettre aux opérateurs économiques de démontrer plus facilement que leurs biens sont commercialisés légalement dans un autre État membre. Les opérateurs économiques devraient pouvoir recourir à un processus de déclaration sur l'honneur, qui devrait fournir aux autorités compétentes toutes les informations nécessaires sur les biens et sur leur conformité aux règles applicables dans cet autre État membre. Le recours à la déclaration ne fait pas obstacle à ce que les autorités nationales prennent une décision **administrative** de restriction de l'accès au marché, pour autant qu'elle soit proportionnée et qu'elle respecte le principe de reconnaissance mutuelle et le présent règlement.

- (16) [...] **Le producteur, l'importateur ou le distributeur devrait pouvoir établir une déclaration de commercialisation légale des biens à des fins de reconnaissance mutuelle ("déclaration de reconnaissance mutuelle"). Le producteur devrait être en mesure de charger son mandataire d'établir une telle déclaration en son nom et sous sa responsabilité. Étant donné que le producteur est la personne qui connaît le mieux les biens qu'il produit et qu'il détient la preuve que ses biens remplissent certaines exigences, si un importateur ou un distributeur établit une telle déclaration, il devrait être en mesure de fournir les éléments de preuve nécessaires à la vérification des informations contenues dans la déclaration. Lorsqu'un opérateur économique est en mesure de fournir dans la déclaration uniquement les informations relatives au caractère légal de la commercialisation des biens, un autre opérateur économique devrait pouvoir fournir les informations concernant le fait que les biens sont mis à la disposition des utilisateurs finaux dans l'État membre concerné.**
- (17) La déclaration de reconnaissance mutuelle devrait continuer de fournir des informations précises et complètes sur les marchandises à tout moment dans le futur. Elle devrait donc être actualisée [...] **afin de** refléter toute modification, comme, par exemple, une modification des normes techniques pertinentes.
- (18) Afin de garantir le caractère exhaustif des informations fournies dans une déclaration de reconnaissance mutuelle, il y a lieu d'établir une structure harmonisée pour ces déclarations, qui pourra être utilisée par les opérateurs économiques souhaitant faire une telle déclaration.
- (19) Il est important de veiller à ce que la déclaration de reconnaissance mutuelle soit remplie de manière honnête et précise. Il est donc nécessaire d'établir que les opérateurs économiques sont responsables des informations [...] **qu'ils fournissent** dans la déclaration.

- (20) Afin de renforcer l'efficacité et la compétitivité des entreprises opérant dans le domaine des produits non harmonisés, il devrait être possible de tirer parti des nouvelles technologies de l'information afin de faciliter la transmission de la déclaration de reconnaissance mutuelle. Par conséquent, les opérateurs économiques devraient pouvoir **publier** leur déclaration en ligne, **pour autant qu'il soit facile d'y accéder.**
- (21) Le présent règlement devrait aussi s'appliquer aux marchandises pour lesquelles seuls certains aspects sont couverts par la législation d'harmonisation de l'Union. Lorsque, en application de la législation d'harmonisation de l'Union, les opérateurs économiques sont tenus d'établir une déclaration UE de conformité pour apporter la preuve de la conformité avec cette législation, il devrait être possible [...] **d'annexer** la déclaration de reconnaissance mutuelle au titre du présent règlement à la [...] déclaration UE de conformité.
- (22) Lorsque les [...] **opérateurs économiques** décident de ne pas utiliser [...] la déclaration de reconnaissance mutuelle, il devrait appartenir **aux autorités compétentes de l'État membre** de demander [...] les informations **spécifiques et clairement définies** [...] **qu'elles jugent** utiles à l'évaluation des marchandises, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité.
- (22 bis) Il convient d'accorder aux opérateurs économiques suffisamment de temps pour soumettre les documents ou toute autre information requise par l'autorité compétente de l'État membre de destination ou pour présenter toute observation ou tout argument en rapport avec l'évaluation des biens en question.**

- (23) En vertu de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, les États membres sont tenus de communiquer à la Commission et aux autres États membres tout projet de règle technique nationale concernant tout produit, y compris les produits agricoles et de la **pêche**, ainsi qu'une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement de cette règle est nécessaire. Il est toutefois nécessaire de garantir que, après l'adoption d'une telle règle technique nationale, le principe de reconnaissance mutuelle est correctement appliqué dans des cas particuliers à des biens spécifiques. Le présent règlement devrait établir les procédures relatives à l'application du principe de reconnaissance mutuelle dans des cas particuliers, par exemple en imposant aux États membres d'indiquer les règles techniques nationales sur lesquelles se fonde la décision administrative et le motif d'intérêt public légitime **justifiant la règle technique nationale applicable** sur laquelle [...] **se fonde la décision administrative**. Cette exigence ne fait toutefois pas obligation aux États membres de justifier la règle technique nationale en elle-même, mais plutôt l'application de cette règle technique nationale à l'égard d'un [...] **bien** commercialisé légalement dans un autre État membre. **Dans la plupart des cas, la proportionnalité de la règle technique nationale devrait suffire en elle-même à démontrer que la décision administrative fondée sur cette règle est proportionnée.** Toutefois, les moyens permettant de démontrer la proportionnalité de la décision administrative devraient être retenus sur la base d'une évaluation au cas par cas.

- (24) Étant donné que les décisions **administratives** de refus ou de restriction d'accès au marché en ce qui concerne des biens déjà commercialisés légalement dans un autre État membre devraient constituer une exception au principe fondamental de la libre circulation des marchandises, il convient d'établir une procédure claire [...] **pour déterminer si ces biens sont commercialisés légalement dans cet État membre et, dans ce cas, assurer que les États membres** respectent les obligations existantes qui découlent du principe de reconnaissance mutuelle. Cette procédure **devrait garantir** [...] que les décisions **administratives** prises sont proportionnées et conformes au principe de reconnaissance mutuelle et au présent règlement. **Lorsqu'ils respectent ces obligations, les États membres devraient être en mesure de garantir la protection adéquate de leurs intérêts publics légitimes, conformément à l'article 36 du traité et à la jurisprudence de la Cour de justice.**
- (25) Au moment où une autorité compétente évalue des biens avant de décider s'il convient d'en refuser ou d'en restreindre l'accès au marché, elle ne devrait pas pouvoir prendre de décisions suspendant l'accès au marché, sauf lorsqu'une intervention rapide s'impose pour éviter [...] des dommages pour la sécurité [...] **ou** la santé des [...] **personnes ou pour l'environnement** [...] ou pour éviter que ces biens soient mis à disposition lorsque la mise à disposition de ces biens fait l'objet d'une interdiction générale pour des raisons de moralité publique ou de sécurité publique, notamment, par exemple, la prévention de la criminalité.
- (26) Le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil³ établit un système d'accréditation garantissant l'acceptation mutuelle du niveau de compétence des organismes d'évaluation de la conformité. Par conséquent, les autorités compétentes des États membres ne devraient pas refuser les rapports d'essais et les certificats délivrés par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité en invoquant des motifs relatifs à la compétence dudit organisme. En outre, afin d'éviter autant que possible la multiplication d'essais et de procédures ayant déjà été effectués dans un autre État membre, les États membres devraient aussi accepter les rapports d'essais et les certificats délivrés par d'autres organismes d'évaluation de la conformité conformément au droit de l'Union. Les autorités compétentes devraient être tenues de prendre dûment en considération le contenu des rapports d'essai ou les certificats présentés.

³ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) no 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

- (27) La directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ précise que seuls des produits sûrs peuvent être mis sur le marché et fixe les obligations qui incombent aux producteurs et aux distributeurs en ce qui concerne la sécurité des produits. Elle habilite les autorités à interdire tout produit dangereux avec effet immédiat ou, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, vérifications et évaluations de la sécurité, à interdire temporairement un produit susceptible d'être dangereux. Elle décrit également la procédure à suivre par les autorités pour appliquer des mesures appropriées, telles que celles visées à l'article 8, paragraphe 1, point b) à f), de ladite directive, lorsque des produits présentent un risque, et elle instaure l'obligation de notifier ces mesures à la Commission et aux autres États membres. Par conséquent, les autorités compétentes devraient pouvoir continuer à appliquer ladite directive et notamment les dispositions de son article 8, paragraphe 1, points [...] b) à f), et de son article 8, paragraphe 3.
- (28) Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil⁵ prévoit notamment un système d'alerte rapide pour la notification d'un risque direct ou indirect pour la santé humaine découlant de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Il fait obligation aux États membres de notifier immédiatement à la Commission par le système d'alerte rapide toutes mesures qu'ils adoptent en vue de restreindre la mise sur le marché, de retirer du marché ou de rappeler des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux dans le but de protéger la santé humaine, et exigeant une action rapide. Les autorités compétentes devraient pouvoir continuer à appliquer ledit règlement et notamment les dispositions de son article 50, paragraphe 3, et de son article 54.

⁴ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

⁵ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

- (29) Le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil⁶ établit un cadre de l'Union harmonisé pour l'organisation des contrôles officiels, et des activités officielles autres que les contrôles officiels, tout au long de la chaîne agroalimentaire, eu égard aux règles relatives aux contrôles officiels fixées dans le règlement (CE) n° 882/2004 et dans la législation sectorielle pertinente. Il prévoit une procédure particulière pour garantir que les opérateurs économiques remédient aux situations de manquement à la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, à la législation sur le bien-être des animaux ou aux règles de police sanitaire. Les autorités compétentes devraient pouvoir continuer à appliquer ledit règlement et notamment les dispositions de son article 138.

⁶ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

(29 bis) Le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷ établit un cadre de l'Union harmonisé pour la réalisation des contrôles en ce qui concerne les obligations énoncées à la partie 2, titre II, chapitre I, section II, du règlement (UE) n° 1308/2013⁸, conformément aux critères établis à l'article 4 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil⁹, et veille à ce que tous les opérateurs respectant ces obligations puissent être couverts par un système de contrôle. Les autorités compétentes devraient pouvoir continuer à appliquer ledit règlement et notamment les dispositions de son article 90.

(30) Toute décision administrative prise par les autorités compétentes des États membres en vertu du présent règlement devrait préciser les moyens de recours dont disposent les opérateurs économiques pour **faire appel de la décision ou** saisir les juridictions nationales compétentes **conformément à la législation nationale**. La décision **administrative** devrait également faire référence à **la possibilité qu'ont les opérateurs économiques d'utiliser le réseau SOLVIT et d'avoir accès à la procédure de résolution des problèmes** prévue par le présent règlement.

⁷ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

⁸ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁹ Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

- (31) Pour assurer une application correcte et cohérente du principe de reconnaissance mutuelle, il est indispensable de prévoir des solutions effectives pour les opérateurs économiques qui souhaitent disposer d'une solution de remplacement adaptée aux entreprises lorsqu'ils contestent une décision administrative de refus ou de restriction d'accès au marché. Afin de garantir la disponibilité de telles solutions, et d'éviter les frais juridiques, en particulier pour les PME, une procédure extrajudiciaire de résolution de problèmes devrait être disponible pour les opérateurs économiques.
- (32) Le réseau de résolution des problèmes dans le marché intérieur (SOLVIT) est un service fourni par l'administration nationale de chaque État membre, qui vise à aider les citoyens et les entreprises à trouver une solution en cas de violation de leurs droits par les pouvoirs publics d'un autre État membre. Les principes régissant le fonctionnement de SOLVIT sont établis dans la recommandation 2013/461/UE de la Commission¹⁰.

[Les considérants 33 et 34 ont été fusionnés]

- (33) Le système SOLVIT, qui est fourni gratuitement, s'est avéré être un mécanisme extrajudiciaire effectif de résolution des différends. Il vise à apporter des solutions rapides et concrètes aux citoyens et aux entreprises qui se heurtent à des difficultés pour faire reconnaître par des pouvoirs publics les droits que leur confère le droit de l'Union. [...] Lorsque l'opérateur économique, le centre SOLVIT compétent et les États membres concernés s'accordent tous sur l'issue appropriée, aucune autre action ne devrait être requise.

¹⁰ Recommandation 2013/461/UE de la Commission du 17 septembre 2013 sur les principes régissant SOLVIT (JO L 249 du 19.9.2013, p. 10).

[...] Toutefois, si l'approche informelle de SOLVIT échoue, et s'il subsiste des doutes [...] quant à la compatibilité de la décision administrative avec le principe de reconnaissance mutuelle, la Commission devrait être habilitée à examiner la question [...] à la demande de [...] **tout centre SOLVIT participant. À la suite d'une évaluation, la Commission devrait émettre un avis à transmettre, via le centre SOLVIT compétent, à l'opérateur économique concerné et aux autorités compétentes et à prendre en considération lors de la procédure SOLVIT.** L'intervention de la Commission devrait être soumise à un délai raisonnable [...]. **Ces cas SOLVIT devraient faire l'objet d'une gestion séparée des tâches dans la base de données SOLVIT et ne pas être intégrés dans les statistiques SOLVIT habituelles.**

- (35) L'avis de la Commission en ce qui concerne une décision administrative de refus ou de restriction d'accès au marché ne devrait porter que sur les questions de savoir si la décision administrative est compatible avec le principe de reconnaissance mutuelle et si elle respecte les exigences du présent règlement. Cette réserve est sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité et de l'obligation des États membres de se conformer aux dispositions du droit de l'Union, lorsqu'une solution plus approfondie peut être apportée aux problèmes systémiques relevés concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle.
- (36) Il est important, pour le marché intérieur des marchandises, que les entreprises, et en particulier les PME, puissent obtenir des informations fiables et précises sur la législation en vigueur dans un État membre donné. Les points de contact produit devraient jouer un rôle important pour faciliter la communication entre les autorités nationales et les opérateurs économiques, en diffusant des informations sur les règles spécifiques sur les produits et sur la façon dont la reconnaissance mutuelle est appliquée sur leur territoire. Par conséquent, il est nécessaire de renforcer le rôle des points de contact produit en tant que principaux fournisseurs d'informations sur toutes les règles relatives aux produits, y compris les règles nationales couvertes par la reconnaissance mutuelle.

- (37) Pour faciliter la libre circulation des marchandises, les points de contact produit devraient être tenus de fournir gratuitement des informations sur leurs règles techniques nationales et sur l'application du principe de la reconnaissance mutuelle. Les points de contact produit devraient être dotés d'équipements et de ressources appropriés. Conformément au règlement [portail numérique unique — COM(2017) 256], ils devraient fournir des informations par l'intermédiaire d'un site internet [...] et être soumis aux critères de qualité requis par ledit règlement. **Les missions des points de contact produit liées à la communication de ces informations, notamment une copie électronique de la règle technique nationale ou un lien électronique vers cette règle devraient s'effectuer sans préjudice des règles nationales régissant leur diffusion. En outre, les points de contact produit ne devraient pas être tenus de fournir des copies de normes ou des liens électroniques vers des normes soumises aux droits de propriété intellectuelle d'organismes et agences de normalisation.**
- (38) La coopération entre les autorités compétentes est indispensable pour le bon fonctionnement du principe de reconnaissance mutuelle et pour la création d'une culture de la reconnaissance mutuelle. Les points de contact produit et les autorités nationales compétentes devraient par conséquent être tenus de coopérer et d'échanger des informations et de l'expertise afin d'assurer une application correcte et cohérente du principe et du présent règlement.
- (39) En vue de notifier les décisions administratives de refus ou de restriction d'accès au marché, de permettre la communication entre les points de contact produit et d'assurer la coopération administrative, il est nécessaire de fournir aux États membres un accès à un système [...] d'information et de communication.

- (40) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹¹.
- (41) Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du présent règlement, de traiter des données à caractère personnel, il convient que ce traitement soit effectué conformément au droit de l'Union relatif à la protection de telles données. Tout traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement est soumis aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹² et du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil¹³, selon le cas.
- (42) Des mécanismes de suivi fiables et efficaces devraient être établis afin de fournir des informations sur l'application du règlement et sur son incidence sur la libre circulation des marchandises. De tels mécanismes ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (43) En vue d'accroître la sensibilisation au principe de reconnaissance mutuelle et de veiller à ce que le présent règlement soit appliqué d'une manière correcte et cohérente, **il convient de prévoir des possibilités [...] de financement de l'Union [...] en faveur de** campagnes de sensibilisation et d'autres activités connexes visant à renforcer la confiance et la coopération entre les autorités compétentes et les opérateurs économiques.

¹¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

¹² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

¹³ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

- (44) Pour pallier l'absence de données précises sur le fonctionnement du principe de reconnaissance mutuelle et ses incidences sur le marché unique des biens, l'Union devrait financer la collecte de ces données.
- (45) Les intérêts financiers de l'Union devraient être protégés tout au long du cycle de la dépense par des mesures proportionnées, y compris par la prévention et la détection des irrégularités ainsi que des enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières.

[Repris dans le considérant (48)]

- 46) [...]
- 47) Il y a lieu de différer l'application du présent règlement afin de laisser suffisamment de temps aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques pour s'adapter à ses exigences.

- (48) La Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement par rapport aux objectifs qu'il poursuit. Aux fins de cette évaluation, la Commission devrait utiliser les données collectées sur le fonctionnement du principe de reconnaissance mutuelle et ses incidences sur le marché unique des biens, ainsi que les informations disponibles dans le système d'appui en matière de communication et d'information. La Commission devrait pouvoir demander aux États membres de lui fournir les informations supplémentaires nécessaires aux fins de l'évaluation. Conformément au point 22 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"¹⁴, l'évaluation, fondée sur l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée, devrait servir de base aux analyses d'impact des options envisageables pour la mise en œuvre d'autres actions.
- (49) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir garantir une application harmonieuse, cohérente et correcte du principe de reconnaissance mutuelle, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de leurs dimensions et effets, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier *Objet*

1. Le présent règlement a pour objectif de renforcer le fonctionnement du marché intérieur en améliorant l'application du principe de reconnaissance mutuelle.
2. Le présent règlement établit des règles et procédures concernant l'application, par les États membres, du principe de reconnaissance mutuelle, dans des cas particuliers, lorsqu'il s'agit de biens commercialisés légalement dans un autre État membre [...]. **Il ne porte pas atteinte aux intérêts publics légitimes susceptibles d'être protégés par des mesures nationales conformément au droit de l'Union.**
3. Le présent règlement prévoit également l'établissement et le maintien de points de contact produit dans les États membres et requiert la coopération et l'échange d'informations dans le cadre du principe de reconnaissance mutuelle.

Article 2
Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux biens de tout type, y compris les produits agricoles **au sens de l'article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité**, et aux décisions administratives qui sont prises ou doivent être prises par une autorité compétente d'un État membre (l'"État membre de destination") pour lesdits biens commercialisés légalement dans un autre État membre, dès lors que la décision **administrative** répond [...] à **chacun des deux** critères suivants:
 - a) la décision **administrative** est fondée sur une règle technique nationale applicable dans l'État membre de destination;
 - b) la décision **administrative** a pour effet direct ou indirect de refuser ou de restreindre l'accès au marché dans l'État membre de destination.
2. Les "décisions administratives" visées au paragraphe 1 s'étendent à toute mesure administrative **fondée sur une règle technique nationale et** produisant un effet juridique identique ou essentiellement identique à celui **visé au paragraphe 1, point b)** [...].

3. Aux fins du présent règlement, on entend par "règle technique nationale" toute disposition législative, réglementaire ou autre disposition administrative d'un État membre comportant les éléments suivants:
- a) la disposition concerne [...] **des biens** ou [...] **des aspects de biens** qui ne [...] **font** pas l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union;
 - b) la disposition interdit la mise à disposition de biens ou d'un type de biens sur le marché [...] dudit État membre ou rend le respect de cette disposition obligatoire en fait ou en droit lorsque des biens ou les biens d'un type donné sont mis à disposition sur ce marché;
 - c) la disposition comporte au moins l'une des mesures suivantes:
 - i) elle fixe les caractéristiques requises pour ces biens ou les biens de ce type, telles que leurs niveaux de qualité, de performance ou de sécurité ou leurs dimensions, y compris les exigences applicables aux biens ou au type de biens en ce qui concerne le nom sous lequel ils sont vendus, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, le conditionnement, le marquage ou l'étiquetage, et les procédures d'évaluation de la conformité;
 - ii) elle impose pour ces biens ou les biens de ce type d'autres exigences qui sont imposées en vue de protéger les consommateurs ou l'environnement et qui ont une incidence sur le cycle de vie des biens après leur mise à disposition sur le marché [...] de cet État membre, telles que les conditions d'utilisation, de recyclage, de réutilisation ou d'élimination, lorsque ces conditions peuvent influencer sensiblement sur la composition ou la nature des biens ou du type de biens ou sur leur mise à disposition sur le marché [...] de cet État membre.

4. Le paragraphe 3, point c) i), recouvre également les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles visés à l'article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité, ou aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers.
- 4 bis. Les spécifications techniques établies pour des procédures de passation de marchés publics et l'obligation d'utiliser une langue officielle de l'État membre de destination ne constituent pas des règles techniques nationales au sens du présent règlement.**
5. Une [...] autorisation préalable ne constitue pas en soi une règle technique nationale aux fins du présent règlement mais une décision de refus d'autorisation préalable fondée sur une règle technique nationale [...] **est considérée comme** une décision entrant dans le champ d'application du présent règlement si elle satisfait aux autres exigences du paragraphe 1.
6. Le présent règlement ne s'applique pas:
- a) aux décisions d'ordre judiciaire rendues par les cours et tribunaux;
 - b) aux décisions d'ordre judiciaire prises par les services répressifs au cours d'enquêtes ou de poursuites concernant des infractions pénales liées à la terminologie, aux symboles ou à toute référence matérielle à des organisations ou à des infractions anticonstitutionnelles ou criminelles de nature raciste, discriminatoire ou xénophobe.
7. Les articles 5 et 6 n'ont pas d'incidence sur l'application des dispositions suivantes:
- a) l'article 8, paragraphe 1, points [...] **b)** à f), [...] **et** l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/95/CE;
 - b) l'article 50, paragraphe 3, point a), et l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002;
 - c) l'article 138 du règlement (UE) 2017/625;
- c bis) l'article 90 du règlement (UE) n° 1306/2013.**

Article 3
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "commercialisé légalement dans un autre État membre", le fait que les biens ou le type de biens satisfont aux règles applicables à leur égard dans cet État membre **ou ne font l'objet d'aucune règle dans cet État membre**, et **qu'ils** sont mis à la disposition des utilisateurs finaux dans cet État membre;
- 2) "mise à disposition sur le marché [...] d'un État membre", toute fourniture de biens destinés à être distribués, consommés ou utilisés sur le marché au sein du territoire dudit État membre dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 3) "restriction d'accès au marché", le fait d'imposer des conditions à remplir avant que les biens puissent être mis à disposition sur le marché [...] dans l'État membre concerné ou des conditions pour le maintien des biens sur ce marché, nécessitant dans les deux cas la modification d'une ou de plusieurs des caractéristiques de ces biens au sens de l'article 2, paragraphe 3, point c i), ou la réalisation d'essais supplémentaires;
- 4) "refus d'accès au marché", selon le cas:
 - a) le fait d'interdire la mise à disposition des biens sur le marché [...] de l'État membre concerné ou leur maintien sur ce marché;
 - b) le fait d'exiger le retrait des biens de ce marché ou leur rappel;
- 4 bis) "retrait", toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un bien présent dans la chaîne d'approvisionnement;**
- 4 ter) "rappel", toute mesure visant à obtenir le retour d'un bien qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;**

- 5) "autorisation préalable", une procédure administrative **obligatoire ou volontaire** par laquelle, en vertu de la législation d'un État membre, l'autorité compétente dudit État membre [...] **donne**, à la suite d'une demande introduite par un opérateur économique, [...] son accord formel avant que des biens puissent être mis à disposition sur le marché [...] de cet État membre;
- 6) "producteur",
- a) toute personne physique ou morale qui fabrique les biens ou les fait concevoir ou fabriquer, **ou qui produits des biens qui n'ont pas été obtenus au moyen d'un processus de fabrication**, et qui les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque, ou
 - b) **toute personne physique ou morale qui modifie des biens déjà commercialisés légalement dans un État membre de manière telle que leur conformité avec les règles applicables à leur égard dans cet État membre pourrait être affectée, ou**
 - c) toute autre personne physique ou morale qui se présente comme producteur en apposant sur les biens **ou sur les documents qui les accompagnent** son nom, sa marque ou un autre signe distinctif;
- 7) "mandataire", toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit du producteur pour agir en son nom en ce qui concerne la mise à disposition des biens sur le marché [...] en question;
- 8) "importateur", toute personne physique ou morale établie dans l'Union mettant à disposition pour la première fois les biens provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union;
- 9) "distributeur", toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement [...], autre que le producteur ou l'importateur, qui met les biens à disposition sur le marché [...] de l'État membre concerné;

- 10) "opérateur économique" en ce qui concerne les biens, selon le cas: le fabricant, le mandataire, l'importateur ou le distributeur;
- 11) "utilisateur final", toute personne physique ou morale résidant ou établie dans l'Union qui se voit ou s'est vu mettre les biens à disposition, soit en tant que consommateur agissant à des fins étrangères à toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, soit en tant qu'utilisateur final professionnel agissant dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles;
- 12) "motif d'intérêt public légitime", toute raison visée à l'article 36 du traité ou toute autre raison impérieuse d'intérêt public.

Chapitre II

Procédures concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle dans des cas particuliers

Article 4

Déclaration de reconnaissance mutuelle

1. Le producteur de biens ou de biens d'un type donné qui sont mis ou destinés à être mis à disposition sur le marché [...] de l'État membre de destination [...] peut établir une déclaration **de commercialisation légale à des fins de reconnaissance mutuelle** ([...] ci-après dénommée "déclaration de reconnaissance mutuelle") afin de démontrer aux autorités compétentes de l'État membre de destination que les biens ou les biens du type en question sont commercialisés légalement dans un autre État membre.

Le producteur peut [...] charger son mandataire d'établir la déclaration en son nom.

[...] **Lorsque** la déclaration de reconnaissance mutuelle **établie par le producteur ne contient que les informations figurant à la partie I de l'annexe, afin que la déclaration soit prise en considération dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 5**, les informations spécifiques se rapportant à la commercialisation des biens ou du type de biens **figurant à la partie II de l'annexe [...] sont indiquées par [...] l'importateur ou le distributeur.**

La déclaration de reconnaissance mutuelle peut également être établie par un importateur et/ou un distributeur pour autant que toutes les informations requises au titre de l'annexe y soient indiquées et que le signataire concerné puisse fournir les pièces justificatives visées à l'article 5, paragraphe 1 *bis*, point a).

2. La déclaration de reconnaissance mutuelle respecte la structure et contient les informations prévues **aux parties I et II de [...]** l'annexe.

Elle est [...] **établie** dans l'une des langues officielles de l'Union et, si cette langue n'est pas la langue requise par l'État membre de destination, elle est traduite par les opérateurs économiques dans [...] **une langue requise** par celui-ci.
3. Les opérateurs économiques sont responsables du contenu et de l'exactitude des informations qu'ils ont eux-mêmes fournies dans la déclaration de reconnaissance mutuelle.
4. Ils veillent à ce que la déclaration soit tenue à jour en permanence de manière à tenir compte des changements pouvant intervenir dans les informations qu'ils ont fournies dans la déclaration.
5. La déclaration de reconnaissance mutuelle peut être soumise à l'autorité compétente de l'État membre de destination aux fins d'une évaluation à réaliser en vertu de l'article 5. Elle peut être communiquée [...] sur papier [...] ou sous forme électronique, **ou être mise à disposition en ligne, conformément aux exigences de l'autorité compétente de l'État membre de destination.**
6. **Lorsque** les opérateurs économiques [...] **mettent la déclaration** à disposition [...] **en ligne**, [...] **les conditions suivantes sont respectées:**
 - a) le type ou la série de biens faisant l'objet de la déclaration est aisément identifiable [...];

- b) [...] **les moyens techniques utilisés garantissent une navigation facile et sont contrôlés** afin de garantir la disponibilité et l'accessibilité de la déclaration[...]
- c) [...]

[Déplacé à l'article 5]

- 7. [...]
- a) [...]
- b) [...]
- 8. [...]
- a) [...]

b) [...]

c) [...]

9. Si les biens faisant l'objet de la déclaration de reconnaissance mutuelle relèvent également d'un acte de l'Union imposant une déclaration UE de conformité, la déclaration de reconnaissance mutuelle peut être [...] **annexée** à ladite déclaration UE de conformité.

Article 5 ***Évaluation des biens***

1. Si, dans le cadre de la mise en œuvre d'une règle technique nationale ou d'une procédure d'autorisation préalable, une autorité compétente [...] de l'État membre de destination [...] envisage de prendre une décision administrative se rapportant à des biens soumis au présent règlement, elle prend contact sans délai avec l'opérateur économique concerné et procède à une évaluation des biens.

Cette évaluation vise à déterminer si les biens ou ce type de biens sont légalement commercialisés dans un autre État membre et, dans ce cas, si les intérêts publics couverts par la règle technique nationale applicable de l'État membre de destination sont protégés de manière appropriée compte tenu des caractéristiques des biens en question.

Lorsque l'autorité compétente prend contact avec l'opérateur économique concerné, elle l'informe des biens qui font l'objet de cette évaluation et de la règle technique nationale applicable.

L'autorité compétente de l'État membre de destination informe également l'opérateur économique de la possibilité de fournir une déclaration de reconnaissance mutuelle conformément aux exigences de l'article 4.

1 bis bis. À l'exception des cas où l'évaluation visée au paragraphe 1 est réalisée dans le cadre d'une procédure d'autorisation préalable, l'opérateur économique est autorisé à mettre les biens à disposition sur le marché de l'État membre de destination pendant que l'autorité compétente procède à l'évaluation et peut continuer à le faire à moins de recevoir une décision administrative visant à restreindre ou à refuser l'accès de ces biens au marché.

1 bis. Si une déclaration de reconnaissance mutuelle est soumise à l'autorité compétente de l'État membre de destination selon les exigences de l'article 4, il est entendu qu'aux fins de l'évaluation éventuelle des biens à réaliser en vertu du paragraphe 1:

- a)** la déclaration, accompagnée de toute pièce justificative susceptible d'être raisonnablement demandée par l'autorité compétente pour vérifier les informations qu'elle contient, est acceptée comme suffisante par l'autorité compétente pour établir que les biens sont commercialisés légalement dans un autre État membre; et
- b)** l'autorité compétente ne réclame pas d'autres informations ou documents à un opérateur économique aux fins d'établir que les biens sont commercialisés légalement dans un autre État membre.

1 ter. Si une déclaration de reconnaissance mutuelle n'est pas soumise à l'autorité compétente de l'État membre de destination selon les exigences de l'article 4, aux fins de l'évaluation réalisée au titre du paragraphe 1, l'autorité compétente peut réclamer aux opérateurs économiques concernés les informations ci-après:

- a)** toute information sur les caractéristiques des biens ou du type de biens en question;

- b) toute information sur la commercialisation légale des biens dans un autre État membre.

1 quater. L'opérateur économique concerné dispose d'au moins 20 jours ouvrables

à compter de la demande de l'autorité compétente de l'État membre de destination pour présenter les documents et informations visés au paragraphe 1 *bis*, point a), ou au paragraphe 1 *ter*, ou pour présenter ses éventuels arguments ou observations.

1 quinquies. Si, après que l'opérateur économique a présenté les documents et informations visés au paragraphe 1 *bis*, point a), ou au paragraphe 1 *ter*, l'autorité compétente de l'État membre de destination a toujours des doutes quant à la commercialisation légale des biens en question dans un autre État membre, elle peut demander aux autorités compétentes [...] de cet État membre de fournir toute information utile pour vérifier les données et documents fournis par l'opérateur économique, conformément à l'article 10.

2. Lorsqu'elles procèdent à des évaluations au titre du paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres tiennent dûment compte du contenu des rapports d'essais ou des certificats délivrés par un organisme d'évaluation de la conformité que les opérateurs économiques fournissent dans le cadre de l'évaluation. Les autorités compétentes **des** États membres ne rejettent pas les certificats ou rapports d'essais délivrés par un organisme d'évaluation de la conformité, accrédité pour le domaine d'évaluation de la conformité en question conformément au règlement (CE) n° 765/2008, en invoquant des motifs relatifs à sa compétence.
3. Si, au terme de l'évaluation visée au paragraphe 1, l'autorité compétente d'un État membre prend une décision administrative à l'égard des biens, elle la **notifie** [...] à l'opérateur économique concerné visé au paragraphe 1, ainsi qu'à la Commission et aux autres États membres, **sans retard indu et au plus tard dans les 20 jours ouvrables qui suivent la décision**. La notification à la Commission et aux autres États membres s'effectue au moyen du système visé à l'article 11.

4. La décision administrative visée au paragraphe 3 expose les raisons de son adoption d'une manière suffisamment détaillée et motivée pour permettre l'évaluation de sa compatibilité avec le principe de reconnaissance mutuelle et avec les exigences du présent règlement.
5. En particulier, les informations suivantes sont fournies **dans la décision administrative visée au paragraphe 3**:
- a) la règle technique nationale sur laquelle la décision **administrative** est fondée;
 - b) le motif d'intérêt public légitime justifiant **la règle technique nationale applicable sur laquelle** la décision **administrative** est fondée;
 - c) les éléments techniques ou scientifiques dont il a été tenu compte, y compris, **le cas échéant, tout changement pertinent dans l'état de la technique survenu [...]** depuis [...] **l'entrée en vigueur** de la règle technique nationale;
 - d) un résumé des arguments **pertinents pour l'évaluation éventuellement** avancés par l'opérateur économique concerné;
 - e) les éléments démontrant que la décision **administrative** permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
6. La décision administrative visée au paragraphe 3 indique les moyens de recours disponibles en vertu du droit applicable dans l'État membre concerné, ainsi que les délais s'appliquant à ces moyens de recours, et comprend en outre une référence à la **possibilité des opérateurs économiques d'utiliser le réseau SOLVIT et d'avoir accès à la** procédure visée à l'article 8.
7. La décision administrative visée au paragraphe 3 ne prend pas effet avant sa notification à l'opérateur économique concerné au sens dudit paragraphe.

Article 6
Suspension temporaire de l'accès au marché

1. **Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1 *bis bis***, au moment où l'autorité compétente d'un État membre procède à l'évaluation de biens en application de l'article 5, elle [...] **peut** temporairement **suspendre** la mise à disposition de ces biens sur le marché [...] de cet État membre, [...] dans l'une des situations suivantes **uniquement**:
 - a) les biens posent **ou pourraient poser**, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, un risque grave **pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour l'environnement**, même sans effets immédiats, nécessitant l'intervention rapide de l'autorité compétente;
 - b) la mise à disposition des biens ou de biens de ce type sur le marché [...] de cet État membre fait l'objet d'une interdiction générale dans ce dernier pour des raisons de moralité ou de sécurité publiques.
2. L'autorité compétente de l'État membre informe sans délai l'opérateur économique concerné, la Commission et les autres États membres de toute suspension **temporaire** en application du paragraphe 1. La notification à la Commission et aux autres États membres s'effectue au moyen du système visé à l'article 11. Dans les cas relevant du paragraphe 1, point a), du présent article, la notification est accompagnée des éléments scientifiques et techniques justifiant de considérer que le cas relève de ce point.

Article 7

***Notification dans le cadre du système d'échange rapide d'informations (RAPEX)
ou du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
(RASFF)***

[...] Si la décision administrative visée à l'article 5 ou la suspension temporaire visée à l'article 6 est également une mesure qui doit être notifiée par le système RAPEX visé dans la directive 2001/95/CE [...] **ou par le système RASFF visé dans le règlement (CE) n° 178/2002**, il n'est pas nécessaire de procéder à une notification distincte à la Commission **et aux autres États membres** en vertu du présent règlement si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la notification par le RAPEX **ou le RASFF** indique que la notification de la mesure vaut également notification au sens du présent règlement;
- b) les éléments justificatifs requis pour l'adoption de la décision administrative en vertu de l'article 5 ou pour la suspension temporaire en vertu de l'article 6 sont joints à la notification par le RAPEX **ou le RASFF**.

Article 8
Procédure de résolution des problèmes

1. Le présent article s'applique si un opérateur économique concerné par une décision administrative a soumis la décision au réseau de résolution des problèmes dans le marché intérieur (SOLVIT) et que, dans le courant de la procédure SOLVIT, le centre d'origine **ou le centre chef de file** demande à la Commission d'émettre un avis pour l'aider à traiter le dossier.
2. **Après avoir été saisie d'une demande en vertu du paragraphe 1, la Commission évalue sans retard indu [...]** la compatibilité de la décision administrative avec le principe de reconnaissance mutuelle et le présent règlement.
- 2 bis. Aux fins de l'évaluation visée au paragraphe 2, la Commission examine la décision administrative notifiée conformément à l'article 5, paragraphe 3, et les documents et informations obtenus dans le cadre de la procédure SOLVIT. Lorsque l'évaluation visée au paragraphe 2 nécessite des informations ou documents supplémentaires, la Commission demande au centre SOLVIT compétent de prendre contact avec l'opérateur économique concerné ou les autorités compétentes qui ont pris la décision administrative afin qu'ils lui fournissent ces informations ou documents complémentaires.**

3. **Dans les six semaines après avoir été saisie d'une demande en vertu du paragraphe 1 [...], la Commission [...] émet un avis. Le cas échéant, l'avis de la Commission indique [...] les éventuels points qui devraient [...] être tranchés dans le cadre du dossier SOLVIT [...] ou formule des recommandations utiles au traitement du dossier. Ce délai de six semaines n'englobe pas le délai nécessaire à la réception des informations et documents complémentaires, tels que visés au paragraphe 2 bis.**

Lorsque, au cours de l'évaluation visée au paragraphe 2, la Commission est informée du fait que l'affaire est résolue, il n'est pas nécessaire qu'elle émette un avis.

4. **L'avis de la Commission est communiqué par le centre SOLVIT compétent à l'opérateur économique concerné et aux autorités compétentes. Il est notifié par la Commission à tous les États membres au moyen du système visé à l'article 11. L'avis est pris en considération lors de la procédure SOLVIT visée au paragraphe 1.**
- 4 bis. La procédure de résolution des problèmes visée au présent article s'applique sans préjudice des procédures de recours pertinentes prévues par le droit national.**

Chapitre III

Coopération administrative, suivi et communication

Article 9 **Missions des points de contact produit**

1. Les États membres désignent et maintiennent des points de contact produit sur leur territoire et veillent à ce que ceux-ci soient dotés de compétences et de ressources suffisantes pour la bonne exécution de leurs tâches. Ils veillent à ce que les points de contact produit assurent leurs services conformément au règlement [portail numérique unique — COM(2017) 256].
2. Les points de contact produit fournissent les informations suivantes en ligne:
 - a) les informations relatives au principe de reconnaissance mutuelle et à l'application du présent règlement sur le territoire de ce même État membre, notamment les informations sur la procédure prévue à l'article 5;
 - b) les coordonnées des autorités compétentes dans cet État membre permettant de contacter celles-ci directement, y compris celles des autorités chargées de superviser la mise en œuvre des règles techniques nationales applicables sur le territoire dudit État membre;
 - c) les moyens de recours et les procédures disponibles sur le territoire de cet État membre en cas de différend entre l'autorité compétente et un opérateur économique, y compris la procédure décrite à l'article 8.

Lorsque, en raison de la complexité de l'organisation et de la répartition des fonctions entre les autorités compétentes d'un État membre, toutes les informations requises en application du point b) du premier alinéa ne peuvent être fournies en ligne, les informations restantes sont fournies sur demande.

3. Pour compléter, s'il y a lieu, les informations fournies en ligne en vertu du paragraphe 2, les points de contact produit fournissent, à la demande d'un opérateur économique ou d'une autorité compétente d'un autre État membre, toute information utile, comme une copie électronique des règles techniques nationales applicables à des biens spécifiques ou à un type de biens spécifique sur le territoire d'établissement du point de contact produit, ou un lien électronique vers ces règles, et des informations indiquant si ces biens ou les biens de ce type sont soumis à une [...] autorisation préalable en vertu du droit national.

[Texte transféré au considérant 37]

4. Les points de contact produit répondent dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception d'une demande au titre **du paragraphe 2, deuxième alinéa et au titre du** paragraphe 3.
5. Les points de contact produit ne facturent pas de frais pour fournir les informations prévues au **paragraphe 2, deuxième alinéa et au** paragraphe 3.

Article 10
Coopération administrative

1. La Commission instaure et garantit une coopération et un échange d'informations efficaces entre les autorités compétentes et les points de contact produit des différents États membres.
2. Les [...] **autorités compétentes** de l'État membre dans lequel un opérateur économique affirme commercialiser légalement ses biens fournissent aux autorités compétentes des autres États membres, sur demande et dans les 15 jours ouvrables, toutes les informations utiles **permettant de vérifier les données et les documents fournis lors de l'évaluation prévue à l'article 5** en ce qui concerne ces biens. **Sans préjudice des délais relatifs à la communication des informations requises, les points de contact produit peuvent faciliter les contacts [...] entre les autorités compétentes concernées. [...]**
3. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes et points de contact produit participent aux activités visées au paragraphe 1.

Article 11
Système [...] d'information et de communication

1. Aux fins des articles 5, 6 et 10, le système [...] d'information et de communication de l'Union prévu [**à l'article 34 du** règlement sur la conformité et le contrôle de l'application/**à 'article 23 du règlement (CE) n° 765/2008]** est utilisé, hormis dans les cas visés à l'article 7.
2. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les éléments du système visé au paragraphe 1 et ses fonctionnalités aux fins du présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2.

CHAPITRE IV

Financement

Article 12

Financement d'activités à l'appui du présent règlement

1. L'Union peut financer les activités suivantes à l'appui du présent règlement:
 - a) actions de sensibilisation,
 - b) éducation et formation;
 - c) échange de fonctionnaires;
 - d) fonctionnement de la coopération entre les points de contact produit et assistance technique et logistique pour cette coopération;
 - e) collecte de données sur le fonctionnement du principe de reconnaissance mutuelle et ses incidences sur le marché unique des biens.
2. L'assistance financière fournie par l'Union aux activités prévues par le présent règlement est mise en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, soit directement soit en déléguant des tâches d'exécution budgétaire aux entités énumérées à l'article 58, paragraphe 1, point c), dudit règlement.
3. Les crédits alloués aux activités visées par le présent règlement sont arrêtés annuellement par l'autorité budgétaire dans les limites du cadre financier en vigueur.

¹⁵ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 13
Protection des intérêts financiers de l'Union européenne

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par le recouvrement des montants indûment versés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives.
2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit, sur pièces et par des inspections sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent règlement
3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut procéder à des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux procédures prévues dans le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶ et dans le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil¹⁷, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale affectant les intérêts financiers de l'Union européenne en liaison avec une convention de subvention, une décision de subvention ou un contrat financé au titre du présent règlement.
4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et avec des organisations internationales, les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention, résultant de la mise en œuvre du présent règlement, contiennent des dispositions permettant expressément à la Commission, à la Cour des comptes et à l'OLAF de procéder à ces audits et enquêtes, conformément à leurs compétences respectives.

¹⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

¹⁷ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 14.11.1996, p. 2).

Chapitre V

Réexamen et procédure de comité

Article 14 **Évaluation**

1. Le ... **[OP: insérer la date correspondant à quatre ans après la date d'entrée en vigueur]**[...] au plus tard, puis tous les cinq ans, la Commission procède à une évaluation du présent règlement au regard des objectifs qu'il poursuit et soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport à ce sujet.
2. Aux fins du paragraphe 1, la Commission utilise les informations disponibles dans le système visé à l'article 11 et les données collectées au sens de l'article 12, paragraphe 1, point e). La Commission peut également demander aux États membres de lui transmettre toute information utile pour évaluer la libre circulation de biens commercialisés légalement dans un autre État membre et l'efficacité du présent règlement, ainsi qu'une évaluation du fonctionnement des points de contact produit.

Article 15 **Procédure de comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 16 *Abrogation*

Le règlement (CE) n° 764/2008 est abrogé **avec effet à partir du ... [OP: insérer la date correspondant à un an après la date d'entrée en vigueur].**

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 17 *Entrée en vigueur et application*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à compter du [...] ... **[OP: insérer la date correspondant à un an après la date d'entrée en vigueur].**

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président Le président

Déclaration de commercialisation légale des biens aux fins de la reconnaissance mutuelle [...]
(Règlement [XXX/YYYY])

Partie I

1. Identifiant unique pour les biens ou le type de biens: [*Remarque: indiquer le numéro d'identification des biens ou tout autre marqueur de référence permettant d'identifier les biens ou le type de biens de façon unique*]
2. Nom et adresse de l'opérateur économique: [*Remarque: insérer le nom et l'adresse du signataire de la partie I de la déclaration: le producteur [...] et, le cas échéant, son mandataire, ou l'importateur ou le distributeur*]
3. Description des biens ou du type de biens faisant l'objet de la déclaration: [*Remarque: la description devrait être suffisante pour permettre l'identification des biens pour des raisons de traçabilité. Elle peut être accompagnée d'une photographie, le cas échéant*]
4. Déclaration et informations sur la **légalité** de la commercialisation des biens ou **de ce type** de biens:
 - 4.1. Les biens ou le type de biens décrits ci-dessus respectent les règles [...] **suivantes** applicables dans [*Remarque: identifier l'État membre [...] dans lequel les biens ou ce type de biens sont déclarés être commercialisés légalement*]: [*Remarque: insérer l'intitulé et la référence de la publication officielle, dans chaque cas, des règles pertinentes applicables dans cet État membre ainsi que la référence de la décision administrative si les biens sont soumis à autorisation préalable*], [...]

ou

Les biens ou le type de biens décrits ci-dessus ne sont pas soumis aux règles applicables en [*Remarque: identifier l'État membre dans lequel les biens ou ce type de biens sont supposés être commercialisés légalement*].

4.2. Référence de la procédure d'évaluation de la conformité applicable aux biens ou à ce type de biens, et/ou **référence des rapports d'essais pour [...]** tout essai réalisé par un organisme d'évaluation de la conformité, **y compris le nom et l'adresse de cet organisme** (*si une telle procédure a été effectuée ou si de tels essais ont été réalisés*):

4 bis Toute information complémentaire jugée pertinente pour déterminer si les biens ou ce type de biens sont commercialisés légalement dans l'État membre visé au point 4.1.:

4 ter Cette partie de la déclaration est établie sous la seule responsabilité de l'opérateur économique identifié au point 2.

Signé par et au nom de:

(lieu et date d'établissement):

(nom, fonction) (signature):

Partie II

5. *Déclaration et informations sur la **commercialisation** des biens ou de ce type de biens:*

5.1. Les biens ou ce type de biens sont mis à la disposition des utilisateurs finaux sur le marché [...] **de [...]** l'État membre visé au point 4.1.

5.2. Indication que les biens ou ce type de biens sont mis à la disposition des utilisateurs finaux dans l'État membre [...] **visé au point 4.1**, en précisant [...] la date à laquelle les biens ont été mis à la disposition des utilisateurs finaux pour la première fois sur le marché [...] de cet État membre:

6. Toute information complémentaire jugée pertinente pour déterminer si les biens ou **ce** type de biens sont commercialisés légalement dans l'État membre **visé au point 4.1.:**
7. **Cette partie de la** déclaration est établie sous la seule responsabilité de [...] [*Remarque: insérer le nom et l'adresse du signataire de la partie II de la déclaration: le producteur et, le cas échéant, son mandataire, ou l'importateur ou le distributeur.*]

Signé par et au nom de:

(lieu et date d'établissement):

(nom, fonction) (signature):

[...]

[...]

[...]

[...]